

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R06-2021-113

PUBLIÉ LE 4 OCTOBRE 2021

### Sommaire

Α	gence régionale de Santé de Mayotte /	
	R06-2021-09-05-00001 - Décision n°2021-038-ARS de MAYOTTE portant	
	délégation de signature à Madame Stéphanie FRECHET (2 pages)	Page 4
D	irection de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte	
1		
	R06-2021-09-28-00011 - Arrêté n°2021-DEAL-336 remplaçant l'arrêté	
	n°140-DEAL-2013 du 14 novembre 2006 portant création de la commission	
	d'éligibilité des aides de l'Etat pour la construction de logement en	
	accession sociale (LAS) et accession très sociale (LATS) à la propriété à	
	Mayotte (3 pages)	Page 7
	R06-2021-10-04-00001 - Arrêté n°2021-DEAL-SIST-ESR-337 portant retrait	
	d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la	
	conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière "NASSIBOU	
	FORMATION" (2 pages)	Page 11
P	éfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet /	
	R06-2021-09-30-00008 - Arrêté n° 2021-CAB-1826 portant modalités de	
	restriction et de contrôle des transports aériens et maritimes prises dans le	
	cadre de la gestion de la sortie de crise sanitaire à Mayotte. (3 pages)	Page 14
	R06-2021-09-30-00007 - Arrêté n° 2021-CAB-1827 portant diverses mesures	
	relatives à la lutte contre lépidémie de Covid-19 dans le cadre de la	
	gestion de la sortie de crise sanitaire à Mayotte. (4 pages)	Page 18
	R06-2021-09-30-00002 - Arrêté n°2021-CAB-1829 portant création d'un local	
	de rétention administrative (1 page)	Page 23
	R06-2021-09-30-00003 - Arrêté n°2021-CAB-1830 portant création d'un local	
	de rétention administrative (1 page)	Page 25
	R06-2021-09-30-00004 - Arrêté n°2021-CAB-1831 portant création d'un local	
	de rétention administrative (1 page)	Page 27
	R06-2021-09-30-00006 - Arrêté n°2021-CAB-1832 portant création d'un local	5 00
	de rétention administrative (1 page)	Page 29
	R06-2021-09-30-00005 - Arrêté n°2021-CAB-1833 portant création d'un local	D 04
	de rétention administrative (1 page)	Page 31
	R06-2021-10-01-00001 - Arrêté n°2021-CAB-1834 portant création d'un local	D 22
	de rétention administrative (1 page)	Page 33
	R06-2021-10-01-00002 - Arrêté n°2021-CAB-1835 portant création d'un local	Dog 25
	de rétention administrative (1 page)	Page 35
	R06-2021-10-01-00003 - Arrêté n°2021-CAB-1836 portant création d'un local	Dogo 27
	de rétention administrative (1 page)	Page 37

#### Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général /

R06-2021-10-28-00001 - Arrêté n°2021-1950 portant modification de l'arrêté du 5 avril 2019 portant désignation des membres Conseil Maritime

Ultramarin du Bassin Sud Océan Indien (4 pages)

R06-2021-08-16-00001 - Arrêté n°2021-SG-1633 portant délégation de signature à un responsable de Budget Opérationnel de Programmes ou à un responsable d'unité des programmes Rectorat 2021 (4 pages)

Page 44

## Agence régionale de Santé de Mayotte

R06-2021-09-05-00001

Décision n°2021-038-ARS de MAYOTTE portant délégation de signature à Madame Stéphanie FRECHET



#### DECISION n° 2021/038/ARS de MAYOTTE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

#### La Directrice générale de l'agence régionale de santé de Mayotte

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles :

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 64 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret du 27 novembre 2019 portant nomination de Madame Dominique VOYNET en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Mayotte ;

Considérant que la certification du service fait par l'ordonnateur tient lieu d'ordonnancement de la dépense et autorise le paiement par l'agent comptable ;

Considérant que le logiciel budgétaire et comptable SIREPA permet une validation informatique des bons de commande et une certification des services faits ;

Considérant que le logiciel HAPI permet une validation informatique des allocations de ressources aux opérateurs de santé ;

#### DECIDE

**Article 1**er – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique VOYNET, directrice générale de l'Agence régionale de santé de Mayotte, délégation est donnée à Madame Stéphanie FRECHET, secrétaire générale, à l'effet de signer tous actes et décisions relevant de l'ensemble des domaines d'intervention et de gestion de l'agence.

Dans la mise en œuvre de la qualité d'ordonnateur déléguée à madame Stéphanie FRECHET celle-ci est autorisée à valider le budget de l'agence, les bons de commande et certifier le service fait au moyen du logiciel SIREPA.

Dans le cadre de l'exécution du budget de l'agence régionale de santé de Mayotte, madame Stéphanie FRECHET est autorisée à signer les bons de commande pour faire face aux dépenses de fonctionnement courantes et d'investissement de l'agence.

Dans la mise en œuvre de la qualité d'ordonnateur déléguée à Madame Stéphanie FRECHET, cette dernière est autorisée à valider les décisions et arrêtés attributifs de financement et ordres de paiement au titre du fonds d'intervention régional au moyen du logiciel HAPI.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Stéphanie FRECHET, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 1er, est exercée par Monsieur Salim MOUHOUTAR, directeur général adjoint, à l'effet de signer les actes et décisions dans le champ de compétences des services rattachés aux deux directions suivantes :

- Direction de la santé publique :
  - Service de la veille et sécurité sanitaire ;
  - Service de la lutte anti-vectorielle :
  - Service santé environnement :
  - Service prévention.
- Direction de l'offre de soins et de l'autonomie :
  - Service du premier recours ;
  - o Service de l'offre hospitalière :
  - Service de l'offre médico-sociale.

Article 3 – En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Stéphanie FRECHET et de Monsieur Salim Mouhoutar, délégation est donnée à :

- Monsieur Julien THIRIA, directeur de la santé publique, à l'effet de signer tous actes et décisions relevant des services rattachés à cette direction et cités à l'article 2 ;
- Monsieur Patrick BOUTIE, directeur de l'offre de soins et de l'autonomie par intérim, à l'effet de signer tous actes et décisions relevant des services rattachés à cette direction et cités à l'article 2.

**Article 4** - En cas d'absence ou d'empêchement de madame Stéphanie FRECHET, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 1<sup>er</sup>, est exercée par Monsieur Christian MISTICO à l'effet de signer tous actes et décisions portant sur la seule gestion individuelle des ressources humaines, à l'exception des recrutements des personnels.

Dans la mise en œuvre de la qualité d'ordonnateur déléguée à Madame Stéphanie FRECHET à l'article 1er, Monsieur Julien THIRIA est autorisé à valider les bons de commande et certifier le service fait au titre du fonds d'intervention régional au moyen du logiciel SIREPA

Dans la mise en œuvre de la qualité d'ordonnateur déléguée à Madame Stéphanie FRECHET à l'article 1er, Monsieur Julien THIRIA est autorisé à valider les décisions et arrêtés attributifs de financement et ordres de paiement au titre du fonds d'intervention régional au moyen du logiciel HAPI.

**Article 5** – la certification du service fait valant ordonnancement de la dépense est constatée juridiquement par la signature du bordereau de mandat par la directrice générale ou toute personne ayant reçu délégation de signature à cet effet.

Article 6 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 5 912021

La Directrice générale

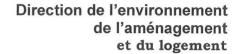
Dominique VOYNE

Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte

## Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2021-09-28-00011

Arrêté n°2021-DEAL-336 remplaçant l'arrêté n°140-DEAL-2013 du 14 novembre 2006 portant création de la commission d'éligibilité des aides de l'Etat pour la construction de logement en accession sociale (LAS) et accession très sociale (LATS) à la propriété à Mayotte





ARRÊTÉ N° 2021 /DEAL/ 33 6 du 2 8 SEP. 2021 remplaçant l'arrêté n° 140/DEAL/2013 du 14 novembre 2006 portant création de la commission d'éligibilité des aides de l'État pour la construction de logement en accession sociale (LAS) et accession très sociale (LATS) à la propriété à Mayotte

#### LE PREFET DE MAYOTTE,

#### Chevalier de l'Ordre national du Mérite Délégué du gouvernement

- Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH);
- Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 modifiée pour l'accès au logement et un urbanisme rénové;
- le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements dans Vu les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre Miquelon et Mayotte;
- Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M.Thierry SUQUET, Préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement
- l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 nommant monsieur Olivier KREMER, attaché d'administration hors classe, Vu en qualité de Directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte, à compter du 1er septembre 2020;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 avril 1997 modifié relatif aux aides de l'État pour l'accession très sociale en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion et à Mayotte ;
- Vu l'arrêté ministériel n° 2020-3 du 02 janvier 2020 relatif à la création d'une aide à l'accession sociale et à la sortie de l'insalubrité spécifique à l'outre-mer;
- l'arrêté n° 2017-566-SG-DEAL du 11 mai 2017 fixant les modalités d'attribution et de versement de l'aide de Vu l'État à la construction de logement en accession sociale à la propriété à Mayotte (LAS/LATS);

- Vu l'arrêté n° 2020-DEAL-321 du 14 mai 2020 relatif aux modalités d'attribution des aides de l'État pour la réalisation de logements d'insertion par les accédants à la propriété dans le département de Mayotte
- Vu l'arrêté n° 2021-SG-DEAL-1392 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à monsieur Olivier KREMER, Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

#### ARRETE

#### Titre I Compétence

#### ARTICLE 1:

Il est créé une commission d'éligibilité des aides de l'Etat pour la construction de logements sociaux en accession sociale et très sociale à la propriété à Mayotte (LAS/LATS) telles que définies par l'arrêté préfectoral n°2017-566-SG-DEAL du 11 mai 2017.

#### ARTICLE 2:

Cette commission examine l'ensemble des demandes émanant des familles mal logées sur le département. Les dossiers de demande sont préparés par les opérateurs sociaux agréés, puis transmis à la DEAL (unité Financement logement social) pour instruction.

#### **ARTICLE 3**:

La commission vérifie les renseignements fournis par le demandeur sur son âge, sa situation familiale, ses revenus et sur ses conditions de logement actuelles.

En application des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2017-566-SG-DEAL du 11 mai 2017, la commission vérifie également si les conditions d'éligibilité sont bien remplies.

#### **ARTICLE 4**:

La commission émet un avis sur l'ensemble des points suivants :

- l'éligibilité à la subvention de l'Etat,
- le montage financier global incluant les éventuels compléments de financement et le montant de l'emprunt bancaire
- le modèle de logement à financer.

La décision finale d'attribution de la subvention est prise par le préfet sous forme d'un arrêté préfectoral.

# Titre II Composition et fonctionnement

#### **ARTICLE 5:**

La commission est présidée par le préfet ou son représentant . Elle est composée des membres suivants :

- Le président du Conseil départemental ou son représentant
- Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant (DEAL)
- La directrice de la caisse de sécurité sociale de Mayotte ou son représentant (CSSM)
- Le directeur de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant (DEETS)
- Le directeur régional des finances publiques ou son représentant (DRFIP)
- Le maire de la commune et le conseiller départemental du territoire sur lequel sont prévus les logements

Chaque membre dispose d'une voix délibérative.

Sont également membres associés avec voix consultatives :

- Le ou les opérateurs sociaux agréés
- La directrice de Mayotte Habitat ou son représentant

#### ARTICLE 6:

Les membres de la commission sont convoqués 15 jours au moins avant la date de la commission. La convocation indique l'ordre du jour, la date et le lieu de la commission.

La commission délibère si au moins 4 membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, la commission se réunit de nouveau dans les 15 jours et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

#### ARTICLE 7:

Le secrétariat de cette commission est assuré par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL). À ce titre elle a en charge la réception des demandes, l'élaboration de l'ordre du jour, la convocation des membres de la commission et la rédaction et la diffusion du procès verbal.

#### **ARTICLE 8:**

L'arrêté n°140/DEAL/2013 du 08 juillet 2013 remplaçant l'arrêté n°PM/SG/DE/06/232 du 14 novembre 2006 portant création de la commission d'attribution des aides de l'État pour la construction de logements sociaux en accession très sociale à la propriété est abrogé.

#### **ARTICLE 9:**

Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

3

SOUR FRANK

Claude VO-DINH

## Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2021-10-04-00001

Arrêté n°2021-DEAL-SIST-ESR-337 portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière "NASSIBOU FORMATION"



Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte

Service des infrastructures, sécurité et transports Unité éducation et sécurité routières

#### Le Préfet de Mayotte Délégué du Gouvernement Chevalier de l'Ordre national du Mérite

ARRÊTE N°2021/DEAL/SIST/ESR/337 du 0 4 0CT. 2021

Portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

#### «NASSIBOU FORMATION»

- VU le Code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.223-6;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement;
- VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, en qualité de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-SG-DEAL-1392 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- VU l'arrêté n° 2021/DEAL/DIR/16 du 13 juillet 2021 portant subdélégation de signature ;

Considérant l'absence de renouvellement d'autorisation d'exploiter de M. NASSIBOU Patrick ;

Sur proposition du délégué principal au permis de conduire et à l'éducation routière,

#### ARRÊTE

Article 1er: L'agrément n°E1697600060 en date du 19 août 2016 délivré à Monsieur NASSIBOU Patrick pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé: Rue des Manguiers – 97600 MAMOUDZOU – ; sous la dénomination « NASSIBOU FORMATION», est retiré.

**Article 2 :** M. NASSIBOU Patrick est tenu le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

Article 3: Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en main propre contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : " Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnaît que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage .

Article 4 : le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5: La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression de informations la concernant, en s'adressant à la DEAL MAYOTTE Terre-plein de M'Tsapéré – 97600 – MAMOUDZOU

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.



R06-2021-09-30-00008

Arrêté n° 2021-CAB-1826 portant modalités de restriction et de contrôle des transports aériens et maritimes prises dans le cadre de la gestion de la sortie de crise sanitaire à Mayotte.



#### Le préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement, Chevalier de l'ordre national du Mérite

## Arrêté n°2021-CAB-1826 portant modalités de restriction et de contrôle des transports aériens et maritimes prises dans le cadre de la gestion de la sortie de crise sanitaire à Mayotte

VU	la loi organique n°200-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives
	à l'outre-mer;

- VU la loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n°2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services d'état dans les régions et départements;
- VU le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU le décret n°2021-724 du 7 juin modifiant le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU le décret n° 2021-782 du 18 juin modifiant le décret n'°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU le décret n°2021-805 du 24 juin 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU le décret n°2021-850 du 29 juin 2021 modifiant le décret n'°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU le décret n°2021-910 du 08 juillet 2021 modifiant le décret n'°2021-699 du 1° juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU le décret n°2021-932 du 13 juillet 2021 modifiant le décret n'°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU le décret n°2021-949 du 16 juillet 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU le décret n°2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU le décret n°2021-991 du 28 juillet 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU le décret n°2021-1003 du 30 juillet 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU le décret n°2021-1030 du 03 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU le décret n°2021-1059 du 07 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU le décret n°2021-1069 du 11 août 2021 modifiant le décret n'°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU l'arrêté du 07 juin 2021 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2
- VU le décret n°2021-949 du 16 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 01 juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU le décret n°2021-991 du 28 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 01 juin 2021 prescrivant

- les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement;
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-SG-DIRCAB-1308 du 12 juillet 2021, portant délégation de signature à Mme Laurence CARVAL, directrice de cabinet du préfet de Mayotte;

Considérant que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que la situation relative à la propagation de l'épidémie de Covid-19 sur le territoire national a conduit le Président de la République à lever l'état d'urgence sanitaire à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021 et à instaurer une période transitoire de sortie d'état d'urgence sanitaire du 02 juin au 30 septembre 2021;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental, que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature ou à augmenter ou favoriser les risques de contagion en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propice à la circulation du virus ;

Considérant la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion;

Considérant que les capacités d'accueil hospitalières notamment en réanimation, de préservation de la santé des résidents sur l'île, mais aussi des dispositifs qui pourraient être mis en place aux fins de contenir toute évolution grave de l'épidémie de covid-19, sont forcément réduites en raison de l'insularité de Mayotte et de son isolement géographique;

Considérant ainsi que l'intérêt de la santé publique et le soin de prévenir toute aggravation de cette épidémie justifient de prendre des mesures de précautions convenables et proportionnées aux risques encourus et appropriés aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé population;

Considérant que sont interdits tous les déplacements de personnes à destination de Mayotte en provenance d'un pays étranger, exceptés les déplacements en provenance et à destination de la République fédérale islamique des Comores ;

Sur proposition de la directrice de Cabinet :

#### ARRÊTE

Article 1: Tous les vols et toutes les liaisons maritimes en provenance de pays étrangers ne peuvent être admis que sur autorisation préalable du représentant de l'État dans le département. La demande formulée par l'aéroport indique la manière dont la compagnie aérienne entend s'assurer des prescriptions sanitaires du décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé et de la réalisation par les passagers des mesures permettant de respecter les gestes barrières. La demande mentionnera le nombre de passagers transportés à destination de Mayotte. Compte tenu des enjeux sanitaires liés à l'épidémie de covid-19, la réponse du représentant de l'État dans le département tient compte des capacités d'accueil, d'orientation, de suivi et de gestion sanitaires des passagers durant leur séjour à Mayotte.

Cette demande doit parvenir à l'autorité préfectorale au moins 72 heures avant la date prévisionnelle du vol ou de a traversée à l'adresse : cabinet@mayotte.pref.gouv.fr

Article 2: Cette mesure est prorogée à compter du vendredi 1er octobre 2021 0h00 jusqu'au jeudi 14 octobre 2021 à 24h00.

Article 3: Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le

tribunal administratif de Mayotte, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, la directrice de cabinet, la directrice générale de l'Agence Régionale pour la Santé, le directeur de la sécurité de l'aviation civile de l'Océan Indien, le directeur de la société exploitant l'aéroport de Mayotte, le président du conseil départemental sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Mayotte.

Dzaoudzi, le 30 septembre 2021

Le préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement,

Thierry SUQUET

R06-2021-09-30-00007

Arrêté n° 2021-CAB-1827 portant diverses mesures relatives à la lutte contre l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de la gestion de la sortie de crise sanitaire à Mayotte.



#### Le préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement, Chevalier de l'ordre national du Mérite

## Arrêté 2021-CAB-1827 portant diverses mesures relatives à la lutte contre l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de la gestion de la sortie de crise sanitaire à Mayotte

Vu le règlement sanitaire international (2005);

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-15, L. 3131-17, L. 3136-1 et R. 3131-19 et suivants ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire;

Vu le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

**Vu** le décret n°2021-724 du 7 juin modifiant le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2021-782 du 18 juin modifiant le décret n'°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n°2021-805 du 24 juin 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n°2021-850 du 29 juin 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-910 du 08 juillet 2021 modifiant le décret n'°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n°2021-932 du 13 juillet 2021 modifiant le décret n'°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n°2021-949 du 16 juillet 2021 modifiant le décret n'°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n°2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n'°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n°2021-991 du 28 juillet 2021 modifiant le décret n'°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-1003 du 30 juillet 2021 modifiant le décret n'°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n°2021-1030 du 03 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n°2021-1059 du 07 août 2021 modifiant le décret n'°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n°2021-1069 du 11 août 2021 modifiant le décret n'°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2021-699 du 01 juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-724 du 07 juin 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 01 juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-949 du 16 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 01 juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'avis du comité de scientifiques prévu à l'article L. 3131-19 du code de la santé publique en date du 06 mai 2021 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 03 septembre 2021;

Considérant que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 20 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant qu'eu égard au caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 et de ses variants, l'épidémie de Covid 19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril par sa nature et sa gravité la santé de la population;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 est actuellement en vigueur dans les territoires de la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane et la Polynésie française;

Considérant que les capacités d'isolement et d'accueil hospitalière, notamment en réanimation, sont réduites en raison de l'insularité de Mayotte et de son isolement géographique;

Considérant la dégradation de la situation épidémiologique constatée le 6 septembre 2021 (taux d'incidence de 50,5 cas pour 100 000 habitants et taux de positivité de 3,2 % du 28 août au 3 septembre 2021), sous l'effet de la circulation du variant delta, devenu très majoritaire à Mayotte parmi les cas positifs;

Considérant l'alerte du conseil scientifique quant à la moindre protection contre le variant delta que procure une contamination par le variant sud-africain de la COVID-19;

Considérant l'hospitalisation d'un premier patient infecté par la COVID-19 à partir du 16 août et l'entrée en réanimation d'un premier patient infecté par la COVID-19 le 6 septembre, après plus de trois mois sans hospitalisation liée à l'épidémie de COVID-19 à Mayotte;

Considérant que la couverture vaccinale de la population de Mayotte est nettement inférieure au reste du territoire national;

Considérant l'article 3 du décret n° 2021-699 du 01 juin 2021 habilite le préfet de département à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public, à l'exception des manifestations mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, lorsque les circonstances locales l'exigent;

Considérant que l'intérêt de la santé publique et le soin de prévenir toute aggravation de cette épidémie justifient de prendre des mesures de précautions convenables et proportionnées aux risques encourus et appropriés aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter la conséquence des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que les mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies au niveau national doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance;

Sur proposition de la directrice de cabinet

#### ARRÊTE

Article 1 : Le port du masque de protection est obligatoire pour toute personne âgée de onze ans ou plus dans les lieux ouverts à très forte densité ne permettant pas de garantir une distance minimale de deux mètres, tel que la gare maritime, les barges, les marchés couverts et dans les lieux ouverts au public.

Le port du masque de protection ne fait pas obstacle à ce qu'il soit demandé de le retirer pour la stricte nécessité d'un contrôle d'identité.

L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 2: À l'entrée des établissements recevant du public autres que les commerces de première nécessité, les personnes de douze ans et plus doivent présenter une preuve sanitaire qui doit être contrôlée: soit le justificatif d'un schéma vaccinal complet, soit le certificat d'un résultat négatif à un test de moins de 72 heures, soit le résultat d'un test positif de plus de 11 jours et de moins de 6 mois.

<u>Article 3</u>: Tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public autre que ceux relevant du premier alinéa due l'article L211.1 du code de la sécurité intérieure est interdit s'il rassemble plus de dix personnes. Les *manzarakas* et les *voulés* sont interdits.

Par dérogation au premier alinéa, les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, autres que ceux relevant du premier alinéa due l'article L211.1 du code de la sécurité intérieure, peuvent être autorisés par le préfet de Mayotte, si leur accès est conditionné à la présentation d'un « pass sanitaire » entendu au sens du chapitre 2 du décret n° 2021-699 du 01 juin 2021. Les organisateurs doivent adresser une déclaration au moins 10 jours avant l'événement, aux services de la préfecture précisant le protocole sanitaire prévu et les moyens mis en œuvre pour contrôler le « pass sanitaire ».

Dans le cas des rassemblements relevant du premier alinéa due l'article L211.1 du code de la sécurité intérieure les organisateurs adressent, sans préjudice des autres formalités applicables, une déclaration précisant les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir l'ensemble des mesures barrières.

Article 4 : Dans les transports en commun, les règles suivantes sont applicables :

#### 1° dans les taxis:

- le conducteur et les passagers portent le masque;
- pas plus de 1 passager à l'avant et un siège est laissé inoccupé entre chaque passager à l'arrière, sauf pour les personnes appartenant à un même foyer ou un même groupe voyageant ensemble ;
- le véhicule est en permanence aéré;
- le conducteur procède au nettoyage désinfectant du véhicule au moins une fois par jour ;
- le conducteur s'assure que chaque passager se désinfecte les mains avec une solution ou un gel hydro-alcoolique avant de monter à bord ;
- le conducteur doit communiquer aux passagers, notamment par affichage à bord de son véhicule, des mesures d'hygiène et de distanciation physique, dites « barrières » définies au plan national ;

#### 2° dans les bus scolaires :

- · le conducteur et les passagers portent le masque ;
- le véhicule est aéré après chaque trajet ;
- le conducteur doit communiquer aux passagers, notamment pas affichage à bord de son véhicule, des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » définies au plan national ;

#### 3° dans les barges:

- l'équipage et les passagers portent le masque;
- le STM s'assure que chaque passager se désinfecte les mains avec une solution ou un gel hydroalcoolique avant de monter à bord;
- le STM doit communiquer aux passagers, notamment pas affichage à bord de ses barges, des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » définies au plan national ;

<u>Article 5</u>: Pour les ERP de type M (magasins de vente, centres commerciaux) l'accueil du public doit respecter les conditions suivantes :

- le port du masque est obligatoire,
- l'accès du public est autorisé sous réserve d'une jauge de 50 % de la capacité d'accueil,
- la capacité maximale d'accueil est affichée et visible depuis l'extérieur de l'établissement.

Pour les ERP de type N (restaurants et débits de boissons) et de type O (hôtels) l'accueil du public est autorisé aux conditions suivantes :

- les personnes accueillies ont une place assise,
- le port du masque est obligatoire pour le personnel des établissements et les personnes accueillies de onze ans ou plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement comme en terrasse.

Pour les ERP de type L (salle de projection, de spectacles, de conférence, etc.), de type CTS (chapiteau, tentes et structures), de type Y (musée et monuments), de type T (lieux d'exposition, foires et salons ayant un caractère temporaire) l'accueil du public doit respecter les conditions suivantes :

- le port du masque est obligatoire pour le personnel des établissements et les personnes accueillies de onze ans ou plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement ;
- pour l'organisation de concert accueillant un public debout, le nombre de spectateurs accueillis ne peut excéder 50 % de la capacité d'accueil ;
- les locaux doivent être aérés par une ventilation naturelle ou mécanique en état de marche.

Pour les ERP de type X (établissements sportifs couverts) et les ERP de type PA (établissements de plein air de type stade) l'accueil du public doit respecter les conditions suivantes :

- le port du masque est obligatoire sauf pour la pratique d'activités sportives ;
- l'accès du public est autorisé sous réserve d'une jauge de 50 % de la capacité d'accueil;
- la capacité d'accueil prévue par la jauge est affichée et visible depuis l'extérieur de l'établissement.

Pour les ERP de type S (bibliothèques, centres de documentation et médiathèques), de type R (établissements d'enseignements artistique) l'accueil du public doit respecter les conditions suivantes :

- le port du masque est obligatoire;
- l'accès du public est autorisé sous réserve d'une jauge de 50 % de la capacité d'accueil ;
- la capacité d'accueil prévue par la jauge est affichée et visible depuis l'extérieur de l'établissement.

Pour les ERP de type V (lieux de culte) l'accueil du public doit respecter les conditions suivantes :

- le port du masque est obligatoire pour les personnes de plus de onze ans. L'obligation du port du masque ne fait pas obstacle à ce que celui-ci soit momentanément retiré pour l'accomplissement des rites qui le nécessitent;
- la mise en œuvre d'un protocole sanitaire strict ;
- l'accès du public est autorisé sous réserve d'une jauge de 50 % de la capacité d'accueil (une place sur deux reste inoccupée) ;
- la capacité d'accueil prévue par la jauge est affichée et visible depuis l'extérieur de l'établissement.

<u>Article 6</u>: Les activités dansantes sur la voie publique et dans les établissements recevant du public, en dehors des ERP ayant une activité dansante autorisée, sont interdites.

Article 7: La diffusion de musique amplifiée est interdite dans l'espace public.

Article 8: Le présent arrêté est applicable à compter du vendredi 1er octobre 2021 à 00h00 au jeudi 7 octobre 2021 à 24h00.

Article 9: Conformément à l'article L. 3136-1 du code de santé publique, la violation des mesures prévues au présent arrêté est punie d'une amende prévue pour les contraventions de la 4° classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende pour les contraventions de 5° classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Conformément à l'article L.3332-15 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues au présent arrêté et visant des établissements recevant du public, peut-être punie d'une fermeture administrative.

Article 10: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de Mayotte ainsi que d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, madame la directrice de cabinet du préfet, le colonel commandant la gendarmerie de Mayotte, le directeur territorial de la police nationale de Mayotte, messieurs les maires des communes du département de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution dudit arrêté

Dzaoudzi, le 30 septembre 2021

Le préfet de Mayotte, délégué du Couvernement

Thierry SUQUET

R06-2021-09-30-00002

Arrêté n°2021-CAB-1829 portant création d'un local de rétention administrative



CABINET

### ARRETE N°2021-CAB-1829 du 30 septembre 2021 portant création d'un local de rétention administrative

#### LE PREFET DE MAYOTTE, Délégué du gouvernement Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-SG-1398 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

#### ARRETE

Article ler: Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du jeudi 30 septembre 2021 17 heures 00 jusqu'au vendredi 1er octobre 2021 14 heures 00 dans les locaux du Service Territorial de la Police Aux Frontières de Mayotte, dans l'espace dit salle de vérification.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police Aux frontières.

<u>Article 3</u>: La Sous-préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

Pour le préfet et par délégation La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine Nathalie GIMONET

R06-2021-09-30-00003

Arrêté n°2021-CAB-1830 portant création d'un local de rétention administrative



**CABINET** 

### ARRETE N°2021-CAB-1830 du 30 septembre 2021 portant création d'un local de rétention administrative

#### LE PREFET DE MAYOTTE, Délégué du gouvernement Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-SG-1398 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

#### ARRETE

Article 1er: Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du jeudi 30 septembre 2021 17 heures 00 jusqu'au vendredi 1er octobre 2021 14 heures 00 dans le centre de rétention administrative de Mayotte, dans l'espace désigné zone d'attente.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police Aux frontières.

<u>Article 3</u>: La Sous-préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

Pour le préfet et par délégation La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine Nathalie GIMONET

Nathane GIMONET

R06-2021-09-30-00004

Arrêté n°2021-CAB-1831 portant création d'un local de rétention administrative



**CABINET** 

### ARRETE N°2021-CAB-1831 du 30 septembre 2021 portant création d'un local de rétention administrative

#### LE PREFET DE MAYOTTE, Délégué du gouvernement Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-SG-1398 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

#### ARRETE

Article 1er: Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du jeudi 30 septembre 2021 17 heures 00 jusqu'au vendredi 1er octobre 2021 14 heures 00 dans les locaux du Service Territorial de la Police Aux Frontières de Mayotte, dans l'espace dit salle de vérification.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police Aux frontières.

<u>Article 3</u>: La Sous-préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

Pour le préfet et par délégation La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine Nathalie GIMONET

Nathane GIVIONET

R06-2021-09-30-00006

Arrêté n°2021-CAB-1832 portant création d'un local de rétention administrative



CABINET

### ARRETE N°2021-CAB-1832 du 30 septembre 2021 portant création d'un local de rétention administrative

#### LE PREFET DE MAYOTTE, Délégué du gouvernement Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-SG-1398 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

#### ARRETE

Article 1er: Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du jeudi 30 septembre 2021 17 heures 00 jusqu'au vendredi 1er octobre 2021 14 heures 00 dans les locaux du tri sanitaire de l'hôpital de Dzaoudzi.

<u>Article 2</u>: La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale et la Police Aux Frontières.

Article 3 : La Sous-préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

Pour le préfet et par délégation La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine

Nathalie GIMONET

R06-2021-09-30-00005

Arrêté n°2021-CAB-1833 portant création d'un local de rétention administrative



**CABINET** 

### ARRETE N°2021-CAB-1833 du 1<sup>er</sup> octobre 2021 portant création d'un local de rétention administrative

#### LE PREFET DE MAYOTTE, Délégué du gouvernement Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-SG-1398 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

#### ARRETE

Article ler: Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du vendredi 1er octobre 2021 16 heures 30 jusqu'au lundi 4 octobre 2021 14 heures 00 dans les locaux du Service Territorial de la Police Aux Frontières de Mayotte, dans l'espace dit salle de vérification.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police Aux frontières.

<u>Article 3</u>: La Sous-préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

Pour le préfet et par délégation La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine Nathalie GIMONET

R06-2021-10-01-00001

Arrêté n°2021-CAB-1834 portant création d'un local de rétention administrative



**CABINET** 

### ARRETE N°2021-CAB-1834 du 1er octobre 2021 portant création d'un local de rétention administrative

#### LE PREFET DE MAYOTTE, Délégué du gouvernement Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-SG-1398 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

#### ARRETE

Article ler: Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du vendredi 1er octobre 2021 16 heures 30 jusqu'au lundi 4 octobre 2021 14 heures 00 dans le centre de rétention administrative de Mayotte, dans l'espace désigné zone d'attente.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police Aux frontières.

<u>Article 3</u>: La Sous-préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

Pour le préfet et par délégation La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine Nathalie GIMONET

R06-2021-10-01-00002

Arrêté n°2021-CAB-1835 portant création d'un local de rétention administrative



CABINET

### ARRETE N°2021-CAB-1835 du 1er octobre 2021 portant création d'un local de rétention administrative

#### LE PREFET DE MAYOTTE, Délégué du gouvernement Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-SG-1398 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

#### ARRETE

Article 1er: Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du vendredi 1er octobre 2021 16 heures 30 jusqu'au lundi 4 octobre 2021 14 heures 00 dans les locaux de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Mamoudzou.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale.

Article 3 : La Sous-préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

Pour le préfet et par délégation La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine

Nathalie GIMONET

# Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2021-10-01-00003

Arrêté n°2021-CAB-1836 portant création d'un local de rétention administrative



Liberté Égalité Fraternité

CABINET

# ARRETE N°2021-CAB-1836 du 1er octobre 2021 portant création d'un local de rétention administrative

#### LE PREFET DE MAYOTTE, Délégué du gouvernement Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-SG-1398 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

### ARRETE

Article 1er: Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du vendredi 1er octobre 2021 16 heures 30 jusqu'au lundi 4 octobre 2021 14 heures 00 dans les locaux du tri sanitaire de l'hôpital de Dzaoudzi.

<u>Article 2</u>: La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale et la Police Aux Frontières.

Article 3 : La Sous-préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

Pour le préfet et par délégation La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine Nathalie GIMONET

## Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général

R06-2021-10-28-00001

Arrêté n°2021-1950 portant modification de l'arrêté du 5 avril 2019 portant désignation des membres Conseil Maritime Ultramarin du Bassin Sud Océan Indien



### PRÉFET DE LA RÉUNION

### PRÉFET DE MAYOTTE

PRÉFET, ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DES TAAF

# ARRÊTÉ n° 2021- 1950 du 28 septembre 2021 portant modification de l'arrêté du 5 avril 2019 portant désignation des membres du Conseil maritime ultramarin du bassin Sud océan Indien

Le préfet de La Réunion Le préfet de Mayotte Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L219-1 à L219-6-1 et R219-1-15 à R219-1-28 ;
- **Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R113-1 à R133-15 relatifs aux commissions administratives à caractère consultatif ;
- **Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- **Vu** le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005, modifié, relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;
- **Vu** le décret du 29 mai 2019 relatif à la nomination de M. Jacques Billant en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de la Réunion, délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer ;
- Vu le décret du 23 juin 2021 relatif à la nomination de M. Thierry Suguet en qualité de préfet de Mayotte ;
- **Vu** le décret du 16 septembre 2020 relatif à la nomination de M. Charles Giusti en qualité de préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;
- **Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 1606 du 3 septembre 2015 modifié portant création et composition du Conseil maritime ultramarin du bassin Sud océan Indien ;
- **Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 595 du 5 avril 2019 modifié portant désignation des membres du Conseil maritime ultramarin de bassin Sud océan Indien ;
- **Considérant** les propositions des structures composant le Conseil maritime ultramarin du bassin Sud océan Indien ;

**Sur proposition** des secrétaires généraux pour les affaires régionales des préfectures de La Réunion et de Mayotte et du secrétaire général de la collectivité des TAAF ;

#### ARRÊTENT:

<u>Article 1</u> : sont désignés membres du Conseil maritime ultramarin du Bassin Sud océan Indien les personnes suivantes :

- Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs regroupements :
  - au titre du Conseil Régional de La Réunion, M. Wilfrid BERTILE, titulaire, en remplacement de Mme
     Yolaine COSTES;
  - au titre du Conseil Régional de La Réunion, Mme Maya CESARI, suppléante, en remplacement de Mme Lynda LEE MOW SIM;
  - au titre du Conseil départemental de Mayotte, Mme Zaounaki SAINDOU, titulaire, en remplacement de Mme Fatima SOUFFOU;
  - au titre du Conseil départemental de Mayotte, Mme Zamimou AHAMADI, suppléante, en remplacement de M. Mohamed SIDI;
  - au titre du Conseil départemental de La Réunion, M. Rémy LAGOURGUE, titulaire, en remplacement de M. Sergio ERAPA;
  - au titre du Conseil départemental de La Réunion, **Mme Valérie RIVIERE**, suppléante, en remplacement de Mme Maryse DACHE.

<u>Article 2</u>: les autres membres du Conseil maritime ultramarin du bassin Sud océan Indien sont inchangés et la liste actualisée est annexée au présent arrêté.

<u>Article 3</u>: le mandat des nouveaux membres du Conseil maritime ultramarin de bassin prendra fin en même temps que celui des membres nommés par l'arrêté du 5 avril 2019 sus-visé, soit le 4 avril 2022.

<u>Article 4</u>: les secrétaires généraux pour les affaires régionales de La Réunion et de Mayotte, le secrétaire général des TAAF, le directeur de la mer Sud océan Indien sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de La Réunion, de Mayotte et de la collectivité des TAAF.

Le préfet de Mayotte,

Thierry SUQU

Le préfet de La Réunion,

Jacques BILLANT

Le préfet, administrateur supérieur des TAAF.

**Charles GIUSTI** 

### Membres du Conseil maritime ultramarin du bassin Sud océan Indien (CMUB)

### • Collège 1 : représentants de l'Etat (arrêté du 3 septembre 2015)

- le préfet de La Réunion ou son représentant ;
- le préfet de Mayotte ou son représentant ;
- le préfet, administrateur supérieur des TAAF, ou son représentant ;
- le commandant de zone maritime ou son représentant ;
- le directeur de la mer Sud océan Indien ou son représentant ;
- le directeur de la DEAL de La Réunion ou son représentant ;
- le directeur de la DEAL de Mayotte ou son représentant.

# Membres nommés par arrêtés inter-préfectoraux des 5 avril 2019, 26 septembre 2019 et du 18 novembre 2020 (fin de mandat au 4 avril 2022)

### • Collège 2 : représentants des collectivités territoriales et de leurs regroupements

Structure	Titulaire	Suppléant
Conseil régional de La Réunion	M. Wilfrid BERTILE	Mme Maya CESARI
Conseil départemental de La Réunion	M. Rémy LAGOURGUE	Mme Valérie RIVIERE
Conseil départemental de Mayotte	Mme Zaounaki SAINDOU	Mme Zamimou AHAMADI
Maires des communes de La Réunion	M. Henri HIPPOLYTE	M. Bernard GIGAN
Maires des communes de Mayotte	M. Marib HANAFFI	M. Houssamoudine ABDALLAH
Etablissements publics de coopération intercommunale de La Réunion (EPCI)	M. Bruno COREE	Mme Sidoleine PAPAYA
Etablissements publics de coopération intercommunale de Mayotte (EPCI)	M.Saïd Omar OILI	M.Saïd Maanrifa IBRAHIMA

### • Collège 3 : représentants des entreprises présentes dans le bassin dont l'activité se rapporte à l'exploitation ou à l'usage direct de la mer ou du littoral

Structure	Titulaire	Suppléant
Directoire du Grand Port Maritime de La Réunion (GPMDLR)	M. Etienne NAUDE	Mme Priscille LABARRERE
Armateurs de France	Mme Emmanuelle HOAREAU	M. Ivan ALMELLONES
Union des Armateurs à la Pêche de France (UAPF)	Mme Axelle BODMER	M. Laurent PINAULT
Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CRPMEM) de La Réunion	M. Bertrand BAILLIF	M. Nicolas HIBON
Chambre de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Aquaculture de Mayotte (CAPAM)	M. Abdallah CHARIF	M. Moubtadi MOUSSA MALIDI
Syndicat des Armements Réunionnais de Palangriers Congélateurs (SARPC)	M. Laurent VIRAPOULLE	Mme Delphine CIOLEK
Syndicat des Armateurs Réunionnais à la Pêche Pélagique Palangrière (SARPP)	M. Thierry GAZZO	M. Philippe BERTHIER
Cluster maritime de La Réunion	M. Sébastien CAMUS	M. Frédéric BOYER
Association Réunionnaise Interprofessionnelle de la Pêche et de l'Aquaculture (ARIPA)	M. Gérard ZITTE	M. Fabrice MINATCHY
Pôle de compétitivité Qualitropic	Mme Laurence GALAUP	M. Jérôme VUILLEMIN
Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) de La Réunion	M. Bernard ROBERT	M. Cyrille SERAPHIN
Délégataire gestionnaire du port de commerce de Mayotte	M. Vincent LIETAR	M. Jacques-Martial H ENRY
Syndicat Professionnel des Activités de Loisirs à La Réunion (SYPRAL)	Mme Agnès LAVAUD	M. Axel HOAREAU
Syndicat des Energies Renouvelables (SER)	M. Gaël VALLEE	M. Anthony LUCAS
Union Maritime Interprofessionnelle du port de la Réunion (UMIR)	M. Philippe LELEU	M. Eric KERVERDO
Union Maritime de Mayotte (UMM)	M. Norbert MARTINEZ	M. Christian CORRE

# • Collège 4 : représentants des organisations syndicales de salariés dont les activités ont un lien direct avec l'exploitation ou l'usage de la mer ou du littoral

Structure	Titulaire	Suppléant
CRPMEM, collège des marins salariés	M. Fabien BEN ISTI	M. Baptiste GAZZO
CAPAM, collège des marins salariés	M. Issoufi ABDALLAH	M. Harrache ABDOUL MADJIDI
Union des Personnels Portuaires et Maritimes de La Réunion (UPPMR)	M. Stéphane ROTT	M. Ludovic FRICOT
Confédération Générale des Travailleurs à La Réunion (CGTR)	M. LEPERLIER Denis	M. Louis-Marie POURNY
Confédération Française des Travailleurs Chrétiens de La Réunion (CFTC)	M. Jean-Jacky CAMATCHY	M. Fabrice BERCRULE
Confédération Française Démocratique du Travail à la Réunion (CFDT)	M. Barthélémy HOARAU	M. Jean-Paul LIXIVEL
Confédération Générale des Travailleurs à Mayotte (CGT-Ma)	M.Salimo HASSANI	M. Salim NAHOUDA
Confédération Intersyndicale de Mayotte, Confédération Française Démocratique du Travail (CISMA-CFDT)	M. Ali DJAROUDI	M. Ousséni BALAHACHI
Union Départementale – Force Ouvrière (UD-FO) de Mayotte	Mme Dhoimrati MTRENGOUENI	M. Fahar OUSSENI
Confédération Française de l'Encadrement– Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) de Mayotte	Mme Moina Hamissi CHEBANI	M. Djoumoy DJOUMOI

# • Collège 5 : représentants des associations et fondations de protection de l'environnement littoral ou marin, ou d'usagers de la mer et du littoral

Structure	Titulaire	Suppléant
Comité français de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN)	M. Grégoire SAVOUREY	Mme Anne CAILLAUD
Vie Océane	M. Jean-Claude MARTIGNE	M. Roland TROADEC
Association villes et ports (AIVP)	M. Philippe MATTHIS	M. Olivier LEMAIRE
Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM)	M. François BACQUE	M. Vivian MAILLY
Association Sciences Réunion	M. François CARTAULT	M. James CARATINI
Association des naturalistes de Mayotte	M. Michel CHARPENTIER	M. Bruno GIRARD
Association club du tourisme	Mme Sophie DURVILLE	Mme Pascale BOCCHIARDO
Association de Gestion de l'Ecole d'Apprentissage Maritime de La Réunion (AGEMAR)	M. Sami OUADRANI	M. Rémy LOVAG
Association Atoll Mayotte	Mme Raïma FADUL	M. Marc ALLARIA
Association pour la Formation et le Développement Maritime et Aquacole de Mayotte (AFODEMA)	M. Eric BELLAIS	M. Gilles PERZO
Fondation d'entreprises des mers australes	M. Tugdual POIRIER	M. Sylvain RAITHIER
WWF France	M. Ludovic FRERE ESCOFFIER	Mme Isabelle LAUDON
Association Globice	Mme Julie MARTIN	Mme Violaine DULAU
Parc naturel marin de Mayotte	M. Abdoul DAHALANI	M. Régis MASSEAUX
Parc naturel marin des Glorieuses	M. Bernard CRESSENS	non désigné
GIP Réserve marine de La Réunion	Mme Karine POTHIN	Mme Marine DEDEKEN
Conservatoire du littoral	M. Olivier BIELEN	Mme Cris KORDJEE
Association Iles vanille	M. Pascal VIROLEAU	non désigné
Fédération Française d'Etudes et de Sport Sous-Marin (FFESSM)	M. Jean-Marc CHAREL	M. Georges MASANELLI
Fédération Française des Pêches Sportives (FFPS)	M. Eric IRLINGER	M. Jacques BEN
Fédération Française de Voile (FFV)	M. Dominique ALINCOURT	M. Gabriel JEAN-ALBERT
Fédération Française Motonautique (FFM)	M. Fabien LEPERLIER	non désigné
Fédération Française de Canoë Kayak (FFCK)	Mme Véronique LAGOURGUE	M. Jean-Michel JACKSON
Ligue nationale de Surf	M. Eric SPARTON	M. Norbert SENESCAT
Centre sécurité requin	M. Willy CAIL	M. HOARAU Michaël

#### • Collège 6 : personnalités qualifiées représentatives notamment du monde scientifique

- M. Sébastien JAQUEMET (Université de la Réunion) ;
- Mme Esméralda LONGEPEE (Université de Mayotte);
- Mme Pascale CHABANET (Institut de recherche pour le développement IRD);
- Mme Magali DUVAL (Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer IFREMER) ;
- Mme Nathalie BECKER (Muséum national d'histoire naturelle MNHN);
- M. Kevin SAMYN (Bureau de recherche géologique et minière BRGM).

## Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général

R06-2021-08-16-00001

Arrêté n°2021-SG-1633 portant délégation de signature à un responsable de Budget Opérationnel de Programmes ou à un responsable d'unité des programmes Rectorat 2021



# SECRETARIAT GENERAL ACADEMIQUE

### Le Préfet de Mayotte Délégué du Gouvernement Chevalier de l'Ordre national du Mérite

# Arrêté n°2021-SG-1633 du 16 août 2021 Portant délégation de signature à un responsable de budget opérationnel de programmes ou à un responsable d'unité des programmes (Rectorat)

VU	la loi organique n° 2001-692 du 1 <sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
VU	la loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
VU	le Code de la commande publique ;
VU	le Code de l'éducation ;
VU	la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
VU	la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte ;
VU	la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
VU	le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU	le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU	le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU	le décret du 06 janvier 2020 portant nomination de M. Gilles HALBOUT, Professeur des universités de classe exceptionnelle, Recteur de la région académique, Recteur de l'académie de Mayotte ;
VU	le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de Secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

- **VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 relatif au règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

### ARRÊTE

Article 1er : Il est donné délégation de signature à Monsieur Gilles HALBOUT, Recteur de la région académique, Recteur de l'académie de Mayotte, en ce qui concerne :

- ✓ Les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire ;
- ✓ Les attributions spécifiques.

#### LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

**Article 2:** Délégation de signature est donnée à Monsieur Gilles HALBOUT, Recteur de la région académique, Recteur de l'académie de Mayotte en tant que responsable d'unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des programmes et des BOP suivants :

#### **BOP** centraux:

Intitulé de la mission	Intitulé des programmes et des BOP
Éducation nationale et recherche	Programme 139: Enseignement privé du 1 <sup>er</sup> et du 2 <sup>nd</sup> degré Programme 140: Enseignement scolaire du 1er degré Programme 141: Enseignement scolaire public du 2nd degré Programme 150: Formations supérieures et recherche universitaire Programme 214: Soutien de la politique de l'éducation nationale Programme 230: Vie de l'élève
	Programme 231 : Vie étudiante Programme 724 : Opérations immobilières déconcentrées

2

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant les opérations relatives aux recettes (titre de perception, états exécutoires, cessions).

Les actes juridiques imputés sur le budget d'investissement du programme 214 sont sans limitation de montant.

Les actes juridiques imputés sur le budget de fonctionnement d'un montant supérieur à 500 000 € sont réservés à la signature du préfet. Cette limite ne s'applique pas aux engagements, liquidations et mandatements des dépenses liées aux bourses.

Délégation de signature est également donnée pour opposer les prescriptions aux créanciers.

#### Article 3 : Demeurent réservées à ma signature quel qu'en soit le montant :

- ✓ Les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis ;
- ✓ Les décisions de passer outre les ordres de réquisition du comptable public ;
- ✓ Les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation des domaines privés ou publics de l'État, sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'État.

Article 4: En tant que responsable d'unité opérationnelle, Monsieur Gilles HALBOUT, Recteur de la région académique, Recteur de l'académie de Mayotte m'adressera un compte rendu semestriel d'exécution des crédits alloués aux unités opérationnelles.

Article 5: Monsieur Gilles HALBOUT, Recteur de la région académique, Recteur de l'académie de Mayotte est désigné pouvoir adjudicateur au sens de l'article L1211-1 du code de la commande publique pour l'ensemble des opérations d'investissements financiers sur le budget opérationnel du programme 214, sans limitation de montant.

#### LES ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES

Article 6: Délégation de signature est donnée à Monsieur Gilles HALBOUT, Recteur de la région académique, Recteur de l'académie de Mayotte à l'effet de signer, dans toutes les matières et compétences du Rectorat de Mayotte, toute correspondance ou décision relative aux congés administratifs, aux congés bonifiés ou à la mise en route des personnels titulaires de l'État pour les corps desquels le Recteur n'a pas reçu délégation permanente de pouvoir du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Les correspondances, autres que celles relevant de la gestion courante des dossiers, adressées aux parlementaires, au président du conseil départemental et aux maires restent soumises à la signature du préfet.

3

#### **DISPOSITIONS GENERALES**

Article 7: En application de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Monsieur Gilles HALBOUT, Recteur de la région académique, Recteur de l'académie de Mayotte peut subdéléguer sa signature aux fonctionnaires placés sous son autorité dans toutes les matières pour lesquelles il a reçu délégation.

Article 8 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

**Article 9 :** L'arrêté préfectoral n° 2020-SG-011 du 08 janvier 2020 portant délégation de signature à un responsable de budget opérationnel de programme ou à un responsable d'unité de programme (Rectorat), est abrogé.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le secrétaire général du rectorat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques de Mayotte et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le préfet,

Délégué du Couvernement,

HITTELTY SUQUET